

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 14 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12

AYANT DONNÉ POUVOIR : 6

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6

Le 14 octobre 2025, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal Sainte Foy Tarentaise, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sées : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurent CHELLE donne pouvoir à Laurence REGNIER

Gérard VERNAY donne pouvoir à Thierry GAIDE

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Patrick MARTIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

Véronique PESENTI-GROS donne pouvoir à Yannick AMET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Claude FRAISSARD est désigné secrétaire de séance

**2025-206 REDEVANCES PERFORMANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SUR LA COMMUNE
DE TIGNES**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT) doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

Compte tenu de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2025 par la CCHT et la nécessité de délibérer avant le 31 décembre 2024, la procédure a été que les 8 communes du territoire délibèrent fin 2024 pour une mise en application par la CCHT au 1^{er} janvier 2025.

La direction du Trésor public, par courriel du 3 octobre 2025, informe la CCHT que la délibération de la commune de Tignes n'est pas recevable pour les redevances performances de l'agence de l'eau et que les tarifs doivent être fixés par la CCHT avant de lancer la facturation auprès des usagers de Tignes (facturation présentant déjà un retard de 3 mois pour une estimation de l'ordre 1, 9 millions d'euro hors taxes).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU la délibération 2024-55 approuvant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise ;

VU la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement (exploitation des ouvrages) passée entre la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Tignes entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT que la communauté de communes de Haute-Tarentaise, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8 ; que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,7 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de Haute-Tarentaise estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable et celui correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté de communes de Haute-Tarentaise, compétente pour la gestion du service eau potable, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté de communes de Haute-Tarentaise, compétente pour la gestion du service d'assainissement collectif, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la communauté de communes de Haute-Tarentaise compétente de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la communauté de communes de Haute-Tarentaise compétente de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

CONSIDERANT la délibération n° 2024-11-177 du conseil municipal de Tignes du 14 novembre 2024 relative à la réforme des redevances des agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,016 euros par mètre cube ;
- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,010 euros par mètre cube ;

- **DECIDE** que le montant de ces contre valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

Yannick AMET

Président

